RÈGLEMENT (CEE) N° 230/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1507/70 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), la France applique, à partir du 1er août 1970, un prix d'intervention du sucre inférieur de 9,33 % par rapport au prix d'intervention commun ; que, pour cette raison, les montants visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (4), exprimés en unités de compte, ont en France été adaptés ;

considérant que, pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant provisoire de la cotisation à la production a été fixé par le règlement (CEE) n° 2642/70 de la Commission, du 28 décembre 1970 (5), que par le règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum (6), un montant a été fixé, qui est perçu des fabricants de sucre qui ont écoulé du sucre produit au-delà du quota maximum sur le marché intérieur ; que, eu égard au niveau français de prix, il convient d'affecter ces montants d'un coefficient de 0,9067 ;

considérant que, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant définitif de la cotisation à la production a été fixé par le règlement (CEE) n° 2643/70 de la Commission, du 28 décembre 1970 (7) ; que cette cotisation s'applique seulement au sucre produit pendant la campagne sucrière 1969/1970 ; qu'il est dès lors indiqué d'adapter ladite cotisation en l'affectant du coefficient valable avant le 1er août 1970 ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (8), modifié par le règlement (CEE) n° 755/70 (9), le montant provisoire de la cotisation à la production, fixé provisoirement pour la campagne sucrière 1969/1970 était à payer avant le 1er juillet 1970 ; que, aux départements français de la Martinique et de la Guadeloupe pour lesquels une autre date a été prévue, les productions n'ont pas dépassé les quotas de base ; que dès lors l'article 4 point 9 du règlement (CEE) n° 1507/70 doit être supprimé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1507/70 le point 9 est supprimé.

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1507/70 sont ajoutés les points suivants :

« 9. le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2642/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant provisoire de la cotisation à la production,

10. le montant visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum. »

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.
(5) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 42.
(6) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 48.
(7) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 44.
(8) JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.
(9) JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 27.

Article 3

Au règlement (CEE) n° 1507/70 est ajouté l'article suivant :

« *Article 4 bis*

Le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2643/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant définitif de la cotisation à la production, est, en France, affecté d'un coefficient de 0,8889. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er prend effet à partir du 1er août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI